



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU d'Angervilliers
(91)**

n°MRAe 2019-69

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 31 octobre 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du PLU d'Angervilliers (91) arrêté le 11 juillet 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, François Noisette, Jean-Paul Le Divenah.

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Catherine Mir.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Angervilliers, le dossier ayant été reçu le 07 août 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 07 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 21 août 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 09 septembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU d'Angervilliers donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n° FR1112011 dit « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas de scénario au « fil de l'eau », ni de description de la méthodologie utilisée pour l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU d'Angervilliers dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux naturels et des zones humides, notamment au regard des projets d'urbanisation, de voirie et de carrière ;
- la préservation du paysage et du patrimoine bâti ;
- la gestion des déplacements et la limitation de l'exposition de la population aux nuisances (bruit, pollution) associées à la présence d'infrastructures de transports ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels.

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, dont les principales sont :

- préciser comment le projet de PLU prend en compte les objectifs de préservation des continuités écologiques identifiées sur le territoire de la commune par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- étayer la justification du besoin d'une nouvelle infrastructure de transport terrestre, dans une perspective territoriale élargie, intégrant l'analyse du réseau routier à une échelle supra-communale ;
- justifier les choix d'implantation retenus pour les projets de contournement routier et de carrière des « Gâtines », au regard, d'une part des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et d'autre part, des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- réaliser une analyse des incidences cumulées des projets de contournement routier et de carrière des « Gâtines » sur la consommation d'espaces naturels, les milieux naturels, les continuités écologiques et les zones humides, dans une approche fonctionnelle qui, si cela est pertinent, ne se limite pas au périmètre de la commune.

Table des matières

1 Introduction.....	5
2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux.....	5
2.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
2.2 Présentation du projet de document d'urbanisme.....	6
2.3 Principaux enjeux environnementaux.....	8
3 Analyse du rapport de présentation.....	8
3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	8
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	8
3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>8</i>
3.2.2 <i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>11</i>
3.2.3 <i>Analyse des incidences.....</i>	<i>12</i>
3.2.4 <i>Justifications du projet de révision du PLU.....</i>	<i>13</i>
3.2.5 <i>Suivi.....</i>	<i>15</i>
3.2.6 <i>Résumé non technique et méthodologie suivie.....</i>	<i>15</i>
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	15
4.1 Consommation d'espaces naturels et agricoles.....	15
4.2 Préservation des milieux naturels.....	16
4.2.1 <i>Préservation des continuités écologiques et des milieux naturels.....</i>	<i>16</i>
4.2.2 <i>Préservation des milieux aquatiques et des zones humides.....</i>	<i>18</i>
4.3 Préservation du paysage et du patrimoine bâti.....	20
4.4 Gestion des déplacements et nuisances associées.....	20
4.5 Limitation de l'exposition de la population aux risques naturels.....	21
5 Information du public.....	21
Annexe 1 –Fondement de la procédure.....	22
Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	22

Avis détaillé

1 Introduction

La révision du PLU d'Angervilliers donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000¹ n° FR1112011 dit « Massif de Rambouillet et zones humides proches ». La désignation de ce site comme zone de protection spéciale par arrêté du 25/04/2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU d'Angervilliers arrêté par son conseil municipal du 11 juillet 2019². Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU d'Angervilliers ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du document d'urbanisme.

2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux

2.1 Contexte et présentation du territoire

S'étendant sur un territoire de 910 hectares dans la partie rurale de l'Essonne et en limite du département des Yvelines (*illustration 1*), la commune d'Angervilliers (1 681 habitants en 2016 - données INSEE) fait partie de la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL), qui regroupe 14 communes.

Situé dans la continuité du massif de Rambouillet, le territoire de la commune est caractérisé par la prédominance d'espaces naturels et agricoles (près de 90 % du territoire), dont 550 hectares d'espaces boisés et 200 hectares d'espaces agricoles dédiés essentiellement aux grandes cultures (*illustration 2*). Le territoire est par ailleurs marqué par la coupure spatiale forte, de l'autoroute A10 et de la ligne de TGV Atlantique, qui traversent la commune et segmentent le massif forestier.

Des gisements d'argiles sont principalement localisés à l'est et au sud de la commune. La plupart de ces gisements ont été exploités par le passé. Le rapport de présentation (*page 223*), indique qu'une seule carrière est encore en cours d'exploitation au sud-est de la commune, au lieu dit « La Criblerie », dont l'activité arrivera à son terme courant 2021.

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.
- 2 Le PLU en vigueur a été approuvé le 27 février 2014 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en octobre 2013, consultable [sur le site Internet de la DRIEE](#).

Le tissu urbain, relativement compact est structuré en étoile autour d'un noyau ancien, dont le cœur est situé à l'intersection des deux principaux axes de communication de la commune : la RD 132, qui traverse le territoire du nord-ouest au sud-est, et la RD 838 qui traverse la commune du nord au sud.



Illustration 1: Carte de situation générale -
Source : rapport de présentation, p.11.



Illustration 2: Vue aérienne de la commune d'Angervilliers - Source : rapport de présentation, p.59.

2.2 Présentation du projet de document d'urbanisme

D'après le rapport de présentation, l'évolution démographique de la commune marque une stagnation depuis le début des années 2010, accompagnée d'une tendance au vieillissement. Aussi, afin de renverser cette tendance, le projet de PLU vise une croissance démographique de 1,5 % par an sur quinze ans (2016 à 2030), soit un apport total de 390 habitants d'ici 2030, nécessitant la construction d'environ 150 logements (page 30). Pour atteindre cet objectif et compte tenu des 95 logements qui auront été réalisés entre 2015 et 2020, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) projette la construction de 10 à 15 logements par an sur le reste de la période jusqu'en 2030.

Toutefois, le manque de lisibilité des données figurant dans le rapport de présentation nuit à la compréhension de l'objectif de construction porté par le projet du PLU. En effet, elles mêlent besoins, potentiels et objectifs de logements, et sont présentées sur des périodes calendaires variables (2013-2030, 2015-2030 ou 2020-2030)³. En outre, la distinction entre les zones d'ouverture à l'urbanisation et celles en cours d'urbanisation, n'est pas claire et l'enveloppe urbaine existante n'est pas cartographiée.

La MRAe recommande de préciser l'objectif de construction de logements porté par le projet de PLU et de distinguer plus précisément les nouvelles zones d'ouverture à l'urbanisation des secteurs déjà en cours d'urbanisation en cartographiant l'enveloppe urbaine en 2013.

Le projet de PLU comprend plusieurs secteurs de projet (illustration 3), dont certains font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ils se répartissent en :

- trois secteurs présentés comme de densification car « dans l'enveloppe urbaine », incluant :
 - un projet de 50 logements sur 1,2 hectares de bois et forêts en zone urbaine UAb (secteur 1 de l'OAP, dans la partie du parc historique du manoir proche du centre du bourg) déjà classés en zone urbaine UAb dans le PLU en vigueur ;
 - l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUde 2,8 hectares de terre agricole en friche à destination de 40 logements et d'équipements publics (secteur 3 de l'OAP) déjà classée en zone à urbaniser 2AU dans le PLU en vigueur ;
 - l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU à urbaniser à terme et non réglementée de 2 hectares d'espaces ouverts artificialisés, à destination d'habitations et d'équipements collectifs et de services publics ;
- deux secteurs présentés comme d'extension urbaine, car à l'extérieur de l'enveloppe urbaine incluant :
 - l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUe de 3,5 hectares d'espaces agricoles et naturels, le long de la RD 838, afin de réaliser environ 70 logements, actuellement en cours de construction (p 177) (secteur 2 de l'OAP, dans le parc historique du manoir.) ;
 - l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 0,5 hectares de terres agricoles à l'ouest de la commune, reclassé en zone UL dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet intervenue le 21 juin 2018, pour réaliser un équipement sportif⁴.

Par ailleurs, le PADD a pour objectif de renforcer le dynamisme économique du territoire et de résorber les difficultés de circulation en centre-bourg. Aussi, le projet de PLU intègre (*illustration 4*) :

- l'ouverture d'une carrière afin d'exploiter sur un terrain actuellement forestier un gisement d'argile au nord-est de la commune, sur le lieu-dit « Les Gâtines », avec la mise en place d'un zonage spécifique Nc sur une emprise d'environ 5 hectares ;
- la réalisation, sur un axe nord-sud, d'une voie de contournement est du bourg (emplacement réservé n°5), d'une longueur de 1 640 mètres et d'une emprise d'environ 5,8 hectares, majoritairement sur des terrains actuellement agricoles et forestiers en zones N et A .



Illustration 3: Carte des secteurs de l'OAP - Source : orientations d'aménagement et de programmation,

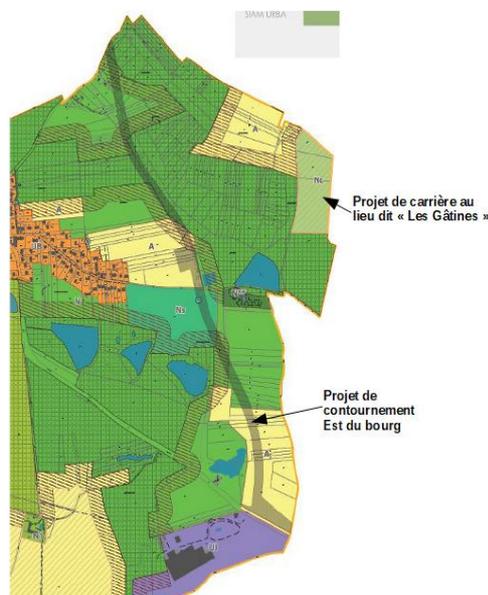


Illustration 4: Extrait du plan de zonage - Source : rapport de présentation p.248, et annotations DRIEE

4 Une note d'information relative à l'absence d'observation de la MRAe a été rendue dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet le 12 février 2018, et consultable sur le site Internet de la MRAe.

2.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁵ à prendre en compte dans le projet de PLU d'Angervilliers et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation des milieux naturels, des zones humides et discontinuités écologiques notamment au regard des projets d'urbanisation, de voirie et de carrière ;
- la préservation du paysage et du patrimoine bâti ;
- la gestion durable des déplacements et la limitation de l'exposition de la population aux nuisances (bruit, pollution) induits par les infrastructures de transports ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels.

3 Analyse du rapport de présentation

3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLU d'Angervilliers ne répond pas complètement aux obligations du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement dans le cadre d'un scénario au « fil de l'eau », ni de description de la méthodologie utilisée pour l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du projet de PLU par l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement dans le cadre d'un scénario « au fil de l'eau » et la description de la méthodologie utilisée.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation de la révision du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU d'Angervilliers doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur⁶ ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette révisé, approuvé

5 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

6 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

- par arrêté préfectoral le 2 juillet 2014 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Par ailleurs, le PLU devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Limours, lorsqu'il sera approuvé⁷.

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU d'Angervilliers avec les documents de rang supérieur est présentée au chapitre 4.4.1 du rapport de présentation (pages 264 à 280). Si la liste des documents pris en considération est exhaustive, l'analyse reste insuffisamment approfondie, car si elle vérifie *a posteriori* la compatibilité du projet de PLU avec ces plans et programmes, elle ne présente pas comment les enjeux portés par ceux-ci ont pu orienter les choix du projet de PLU.

Le SRCE

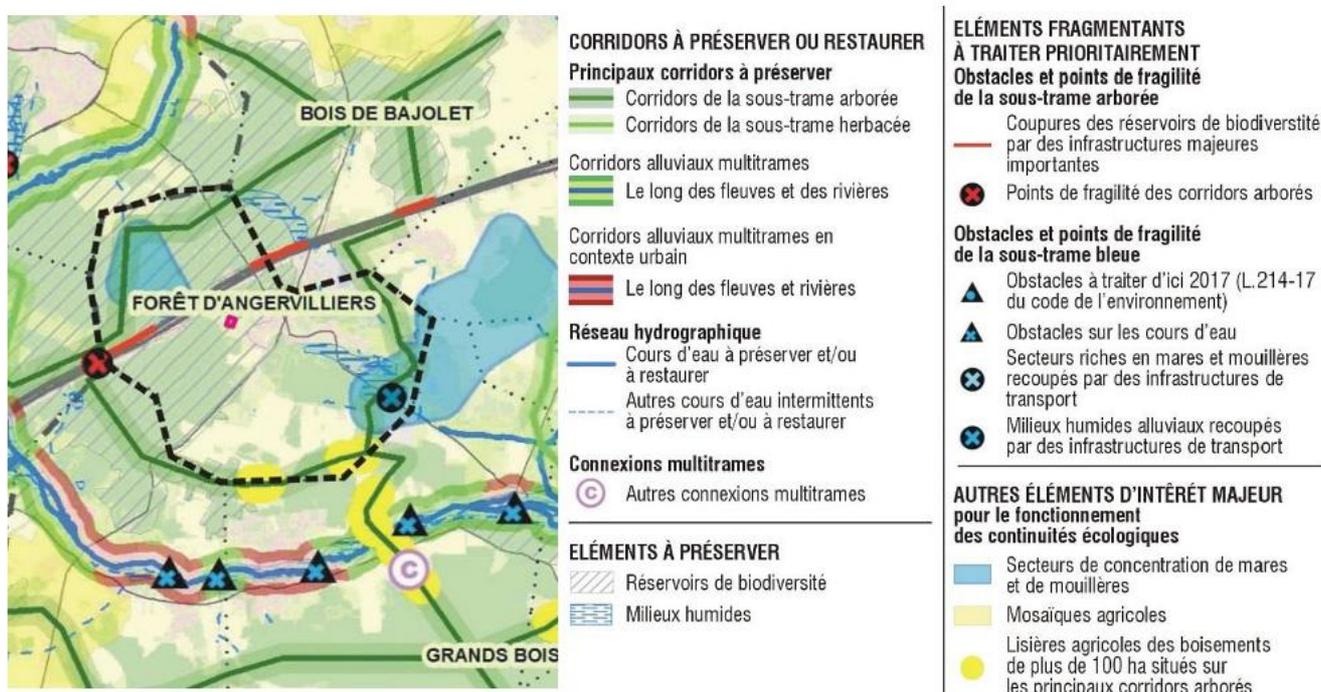


Illustration 5: Extrait de la carte des objectifs de préservation et de restauration du SRCE - Source : rapport de présentation, p.171.

S'agissant du SRCE (illustration 5), le rapport comporte une présentation générale des objectifs du schéma et de ses cartes, mais ne conduit pas une analyse territorialisée sur la commune des continuités identifiées à l'échelle régionale par le SRCE, complétée par une identification des continuités locales, alors même que la préservation des continuités écologiques constitue un enjeu majeur du territoire et du projet communal susceptible d'être compromis sur plusieurs secteurs de projets portés par le projet de PLU (notamment le projet de contournement routier et le projet de carrière des « Gâtines »).

En particulier, l'est de la commune, où ces deux derniers projets sont envisagés, est concerné par

⁷ L'autorité environnementale a émis le 30 janvier 2013 un avis sur le projet de SCoT du Pays de Limours, consultable sur le site Internet de la DRIEE.

un corridor fonctionnel de la sous-trame arborée à préserver ainsi qu'un secteur de concentration de mares et mouillères présentant des éléments fragmentants à traiter prioritairement, identifiés par le SRCE. L'analyse de l'articulation du PLU avec le SRCE n'aborde pas cette question.

La MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec le SRCE et de justifier la prise en compte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue en Ile-de-France par le projet de PLU.

Le SDRIF

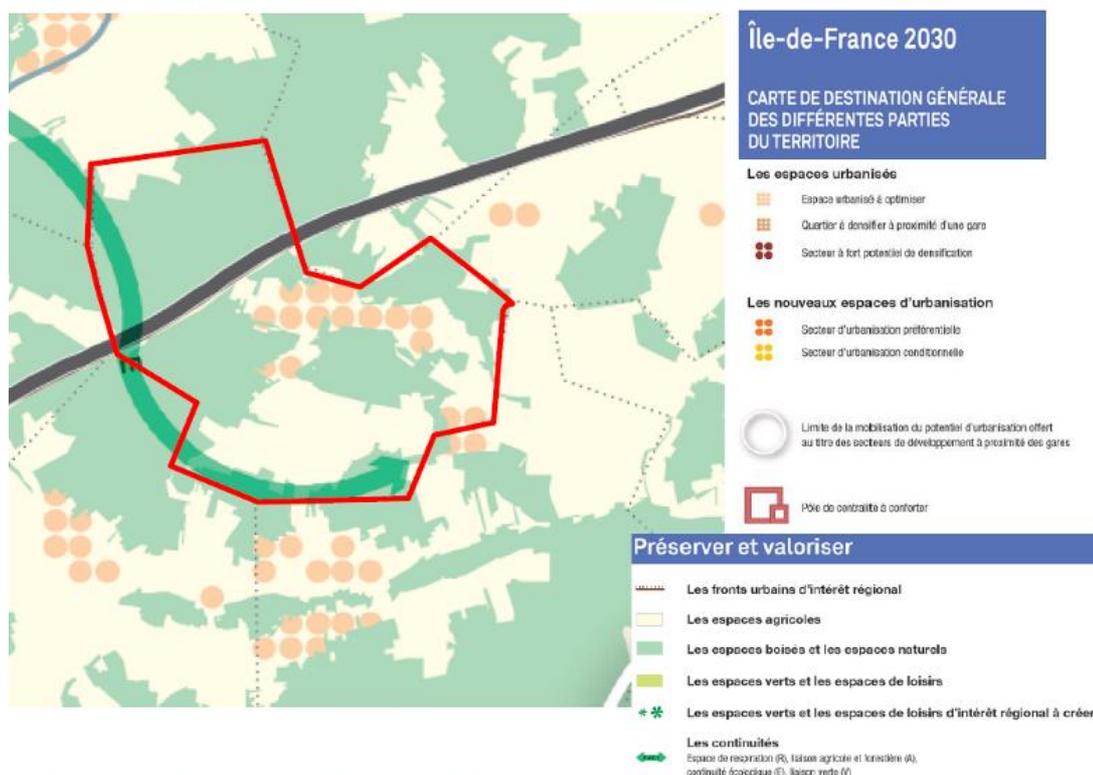


Illustration 6: Extrait de la carte de destination générale du SDRIF - Source : rapport de présentation, p.266.

L'analyse de la consommation d'espaces et des objectifs de densification fixés par le SDRIF conclut à la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs du SDRIF (p 266 à 268).

La distinction opérée entre « urbanisation dans l'enveloppe urbaine » et « urbanisation par extension » nécessite toutefois d'être clarifiée, en délimitant et en justifiant le contour de cette enveloppe urbaine. En effet, alors que d'après le PADD, les sites de développement urbain « s'inscrivent dans les limites de l'enveloppe urbaine » le secteur 2 de l'OAP (zone 1AUe) est comptabilisé dans le rapport de présentation comme une zone d'extension urbaine (page 268).

Durant la période 2013-2019, la commune d'Angervilliers a consommé 4 hectares d'espaces naturels et agricoles par extension, soit la surface maximale autorisée par le SDRIF (à savoir 5 % de la superficie de l'espace urbanisé) (page 177). Dans la même période, il apparaît que le potentiel de densification dans le tissu urbain (zone 2AU et zone AU notamment⁸) n'a pas été exploité.

La possibilité d'extension offerte par le SDRIF ne crée pas une obligation de consommation d'es-

8 La zone AU, qui n'est pas comprise dans l'OAP dédiée à l'aménagement du centre bourg, semble constituer une réserve foncière sans projet abouti à ce jour (page 32).

pace, l'ouverture à l'urbanisation devant résulter des besoins identifiés au-delà de ceux couverts par le potentiel de densification du tissu existant. En effet, le SDRIF prévoit dans ses « orientations communes » :

« La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant. Les documents d'urbanisme peuvent planifier des espaces d'extensions urbaines qui doivent être maîtrisées, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements. Ces capacités d'urbanisation, évaluées compte tenu des besoins prévisibles à l'horizon 2030, seront donc consommées en fonction des besoins à court et moyen terme afin de préserver les espaces nécessaires aux besoins futurs (...). »

Il y a donc lieu d'analyser en priorité les possibilités offertes dans le tissu urbain existant pour atteindre les objectifs visés par la révision de PLU.

Enfin, il est à noter que le PADD ne présente pas d'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, comme demandé par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande :

- **de justifier le périmètre de l'enveloppe urbaine et le choix de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels et agricoles en extension de l'enveloppe urbaine, alors que les alternatives dans le tissu urbain n'ont pas été exploitées ;**
- **de compléter le PADD par la présentation d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.**

3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans la deuxième partie du rapport de présentation (*pages 71 à 214*). Réalisée de façon exhaustive et illustrée, s'appuyant sur des études thématiques réalisées dans le cadre des différents projets, elle permet d'appréhender de façon lisible l'état initial de l'environnement.

La MRAe note l'effort d'actualisation des données (enveloppes de zones humides par exemple), à l'exception de la partie consacrée à l'exploitation des ressources naturelles (*page 75*), dont les données issues du schéma départemental des carrières de l'Essonne approuvé en novembre 2000 sont obsolètes⁹. Par ailleurs, la carte des carrières en exploitation (*page 76*) pourrait être légendée afin de permettre au lecteur d'identifier les carrières en cause .

Certaines thématiques sont déclinées à l'échelle des projets (projet de carrière des « Gâtines » et projet de contournement routier notamment) et, dans certains cas, étayées sur des inventaires de terrains, ce qui est à souligner.

Toutefois, s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, la présentation du dossier, juxtaposant des études réalisées à différentes échelles et dans différents contextes, mériterait d'être accompagnée d'une carte générale localisant les zones identifiées, et complétée par une conclusion récapitulative.

Par ailleurs, il convient que les continuités écologiques identifiées par le SRCE soient caractérisées à l'échelle locale.

Deux fiches de synthèse de l'état initial sont présentées (*page 192 et page 214*), qui identifient

⁹ Le document en vigueur est le schéma départemental des carrières révisé de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 12 mai 2014.

différents enjeux environnementaux au regard de l'état initial. Cette analyse sommaire, ne permet pas de qualifier le niveau des enjeux, en contraste avec la richesse des informations figurant dans l'état initial. En particulier, la synthèse lapidaire concernant les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité¹⁰ nécessite d'être complétée, compte tenu de l'importance de l'enjeu sur le territoire. .

Enfin, les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du PLU étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), ne sont pas développées.

La MRAe recommande, pour plus de clarté et pour une complète information du public :

- **de conclure le chapitre relatif aux milieux naturels et à la biodiversité par une synthèse récapitulant les enjeux par secteur, accompagnée d'un plan de localisation des secteurs concernés ;**
- **de compléter l'état initial par une synthèse générale qui permette de qualifier les enjeux environnementaux ;**
- **de réaliser une analyse des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU projeté.**

3.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le PADD et les OAP, mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Le dossier propose une analyse des incidences du règlement (*pages 285-288*) et une analyse des incidences du projet de PLU par thématique environnementale (*pages 289-303*). Décrivant les incidences et proposant des mesures destinées, le cas échéant, à les réduire, l'analyse est également déclinée à l'échelle des secteurs de projet et particulièrement détaillée concernant le projet de carrière des « Gâtines ».

Toutefois, en dehors du projet de carrière, les développements proposés sont globalement succincts, parfois même inexistant, y compris sur des thématiques majeures (par exemple, aucune analyse des incidences du projet de PLU sur les continuités écologiques n'est réalisée). Il convient donc que l'analyse soit davantage approfondie et structurée, d'autant plus que l'étude de l'état initial de l'environnement est particulièrement riche.

Par ailleurs, des éléments d'analyse des incidences figurent de façon éparse dans le rapport de présentation, sans être intégrés formellement dans la partie relative à l'analyse des incidences, ce qui nuit à la lisibilité du dossier et à la bonne information du public. C'est en particulier le cas s'agissant du projet de contournement routier, pour lequel des mesures compensatoires sont listées (*page 258*), mais non reprises dans le chapitre dédié à l'analyse des incidences.

Enfin, le site Natura 2000 est identifié par le SRCE comme un réservoir de biodiversité, déjà impacté par la traversée de l'autoroute A10 et de la voie ferrée, ce que le dossier ne rappelle pas.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

10 Page 192 du rapport de présentation.

Le rapport de présentation comporte une analyse des incidences du projet de PLU sur le réseau des sites Natura 2000 (page 281 à 284), qui complète le chapitre 2.2.3 (page 102) de l'état initial. Celui-ci présentait le site et les espèces ayant justifié la désignation du site. La partie du site Natura 2000 présente sur la commune, classée en zone naturelle N et en zone agricole A, bénéficie d'une protection supplémentaire par son inscription comme espace boisé classé (EBC).

L'analyse des incidences procède par un examen des incidences potentielles directes et indirectes. Elle conclut à l'absence d'incidences du projet de PLU sur la ZPS n° FR1112011 dit « Massif de Rambouillet et zones humides proches », en se fondant sur l'absence de secteur de projets dans le site Natura 2000 (les secteurs de projet sont situés à environ 1,8 km).

Toutefois, l'analyse ne prend pas en compte les projets de carrière des « Gâtines » et de contournement routier. Or, l'état initial de l'environnement a mis en évidence en plusieurs endroits du projet de carrière et du projet de contournement routier, l'existence d'habitats¹¹ et d'oiseaux d'espèces¹² d'intérêt communautaire, dont trois figurent sur la liste des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Martin-Pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) et le Pic Noir (*Dryocopus martius*). Le projet de contournement routier fera l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 et d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (page 258).

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000, en tenant compte des projets permis par la révision du PLU de contournement routier et de la carrière des « Gâtines ».

3.2.4 Justifications du projet de révision du PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de révision du PLU. Comme rappelé en annexe du présent avis, le code de l'urbanisme demande que les choix réalisés soient expliqués au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

La troisième partie du rapport de présentation est consacrée à la justification des choix de la révision du PLU, et comprend une analyse du PADD, des OAP et du règlement. Toutefois, les éléments justificatifs rappellent les objectifs communaux et expliquent la cohérence interne entre le PADD, les OAP et les dispositions réglementaires.

La justification du projet de PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution envisageables est en revanche insuffisante et appelle les remarques qui suivent.

◆ Projet de carrière au lieu-dit « Les Gâtines »

Le PADD justifie le besoin d'ouvrir une nouvelle carrière d'exploitation d'argile blanche, par l'imminence de la fermeture de la carrière existante dite de « La Criblerie », dont le gisement arrivera à son terme à l'horizon 2021.

11 Le site du projet de carrière présente 2 habitats d'intérêt communautaire dont un est qualifié de prioritaire. Le site du projet de contournement routier comporte 3 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires (page 152).

12 La Bondrée apivore et le Martin-Pêcheur d'Europe ont été observées en période de nidification sur le site du projet de contournement routier (page 167) ; (la Bondrée apivore et le Pic noir ont été observées en période de nidification et de migration sur le site de la carrière projetée - pages 162-163).

En revanche, cette justification économique et sociale du projet n'est pas confrontée aux enjeux environnementaux de ce site mis en évidence par l'état initial. Le choix du site d'implantation, dans un secteur écologique sensible, nécessitant le déclassement d'un espace boisé classé (EBC), mérite pour la MRAe une justification plus approfondie comportant notamment l'examen des possibilités d'exploitation de gisement d'argile dans des secteurs moins sensibles, y compris, le cas échéant, en dehors de la commune, même si le schéma départemental des carrières n'identifie aucune des protections environnementales qu'il retient comme incompatibles avec une exploitation.

◆ **Projet de contournement est du bourg**

L'inscription dans le PADD et le plan de zonage d'une voie de contournement routier, objet de l'emplacement réservé n°5, est principalement justifiée dans le PADD par les difficultés de circulation sur la RD 132 au niveau du centre-bourg, accrues par le transit de poids-lourds et sources d'insécurité pour les automobilistes et les riverains. L'état initial appuie ce diagnostic par une analyse documentée (pages 63-69 ; 249-258) des contraintes du profil de la route dans sa traversée du centre-bourg, et rappelle les aménagements de sécurité déjà réalisés (limitation de la vitesse à 30 km/h dans le bourg, plateaux surélevés). L'étude de trafic centrée sur la commune d'Angervilliers ne fournit pas de données qualitatives (provenance/destination des véhicules, itinéraires suivis au-delà des limites communales), ni d'éléments sur le contexte routier supra-communal ni sur les possibilités de report ou d'articulation avec le réseau routier existant ou en projet des communes avoisinantes.

Deux scénarios de contournement sont présentés, contournement est d'une part (scénario 1) et contournement est conforté par un contournement nord-ouest supplémentaire d'autre part. Ils sont analysés uniquement du point de vue du report des flux de véhicules¹³ et non du point de vue des incidences sur l'environnement.

Le tracé retenu dit « variante 1 » fait l'objet d'une présentation graphique sur photographie aérienne (page 257). L'étude d'éventuelles variantes de ce tracé permettrait d'apprécier la pertinence du choix d'implantation retenu, au regard des objectifs de préservation de l'environnement.

Il n'est donc pas établi, en l'état, que le tracé retenu est celui qui prend le mieux en compte les objectifs de protection de l'environnement, et les orientations du PADD relatives à la préservation des continuités écologiques, des milieux naturels et des zones humides¹⁴.

Enfin, la MRAe considère que pour l'information complète du public, une synthèse des enseignements issus de la phase de concertation, notamment pour tous les aspects liés à l'environnement serait opportune et utile pour mieux argumenter les choix retenus.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation :

- **en étayant la justification du besoin d'une infrastructure de contournement routier, dans une perspective territoriale élargie intégrant notamment l'analyse du réseau routier à une échelle supra-communale ;**
- **en justifiant les choix d'implantation du projet de carrière des « Gâtines » et du projet de contournement routier au regard, d'une part, des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et d'autre part, des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.**

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer

13 Sur la base des données de l'étude de trafic réalisée en avril 2019.

14 L'orientation 1.1 vise notamment la mise en valeur de la trame verte et bleue, la prise en compte des zones humides et la protection des massifs boisés et leurs lisières.

sur la nécessité de faire évoluer à nouveau son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi (*page 306*). Les indicateurs retenus sont mesurables et globalement pertinents. En revanche, pour chaque indicateur, la périodicité des mesures, le point de départ et l'objectif à atteindre doivent être précisés, pour pouvoir prendre les mesures d'adaptation nécessaires, si besoin.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique est présenté dans la sixième partie du rapport de présentation (*page 308 à 317*). Établi sous forme de tableau organisé par thématique environnementale, il rappelle les caractéristiques de l'état initial de l'environnement, puis présente les principales incidences du projet de PLU et les mesures associées. Toutefois, l'absence d'identification des principaux enjeux environnementaux nuit à la compréhension du document.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne présente pas la méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation environnementale, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence de la démarche et des méthodes appliquées.

Afin de permettre une meilleure information du public, la MRAe recommande de compléter le résumé non technique, en présentant les enjeux environnementaux et en illustrant le document par des cartes ou des photographies des principaux secteurs de projet du PLU.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le PADD indique p 7 : « *Si quelques opportunités foncières sont encore envisageables dans le tissu urbain, il n'est pas suffisant pour répondre aux besoins de la population jusqu'en 2030. La Municipalité a ainsi décidé d'inscrire dans son projet de territoire des sites potentiels de développement. Ces derniers s'inscrivent dans les limites de l'enveloppe urbaine afin de limiter l'étalement urbain et de renforcer les centralités existantes* ».

Si ce choix de principe (démenti par des extensions urbaines) tend à réduire l'étalement urbain, la plupart de ces sites de développement (zones 1AUe, 2AU et AU) prennent place sur des espaces naturels ou agricoles.

En effet, d'un point de vue environnemental, la consommation d'espaces et ses effets s'apprécient par rapport à l'occupation initiale des sols. Même en tissu urbain, les sols naturels et agricoles rendent des services environnementaux¹⁵ qu'il importe de préserver. Dès lors, la MRAe considère qu'avant toute ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels ou agricole¹⁶, les possibilités de densification des espaces déjà urbanisées doivent être examinées¹⁷ – ce qui est réalisé dans le rapport de présentation, et traduites au besoin par des dispositions du règlement du PLU favorisant la densifi-

15 Ils correspondent aux avantages socio-économiques que l'homme retire gratuitement de l'utilisation des fonctions écologiques d'un écosystème : régulation (climat, inondation), approvisionnement (nourriture, matière première), socioculturel (paysage, loisir), soutien (grands cycles biogéochimiques de l'eau et du carbone par ex.)... Sources : « [L'EFESE, l'essentiel du cadre conceptuel](#) », - pour « évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques », CGDD, juin 2016 ; « [Les services écosystémiques rendus par les écosystèmes agricoles](#) », INRA, nov. 2017.

16 Cet examen va dans le sens de l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette », promu par le plan « Biodiversité » présenté par le gouvernement en juillet 2018

17 La densité moyenne des espaces d'habitat à Angervilliers est de 9,60 logements par hectare en 2013 (*page 266*). Elle est de 23,20 logements par hectare en Essonne (données du SDRIF - 2013).

cation des parcelles dans les zones urbaines (UB et UC, notamment).

En outre, en plus des zones ouvertes à l'urbanisation, le projet de PLU permet plusieurs projets (contournement routier et projet de carrière des « Gâtines ») contribuant à la consommation – au moins temporaire pour la carrière - d'espaces naturels et agricoles. Leurs emprises doivent être comptabilisées à ce titre.

Enfin, en ce qui concerne le tracé du contournement routier, la MRAe suggère à la commune d'anticiper le risque de délaissés, pouvant générer à terme un développement de l'urbanisation (par exemple sur les parties restantes de parcelles agricoles traversées par le projet)¹⁸, ainsi que le risque de développement urbain sur les secteurs qui seront mieux desservis (par exemple au niveau de la zone d'activité économique située en extrémité sud de la déviation).

La MRAe recommande :

- **de conforter les dispositions visant à favoriser la densification des parcelles déjà urbanisées, notamment dans les zones les moins denses (UC et UB) ;**
- **de comptabiliser les consommations d'espaces par les projets portés par le PLU (contournement routier et carrière) ;**
- **de prendre toutes mesures permettant d'éviter que le tracé de la voie de contournement du bourg génère le développement d'une urbanisation des espaces agricoles situés à l'intérieur de la déviation .**

4.2 Préservation des milieux naturels

4.2.1 Préservation des continuités écologiques et des milieux naturels

Le PADD retient l'objectif de préserver et de mettre en valeur les continuités écologiques, afin de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des milieux naturels.

Le projet de PLU comporte plusieurs mesures de protection, notamment des milieux boisés : classement en zone naturelle (N) de la quasi-totalité des massifs boisés, mise en place d'espaces boisés classés (EBC) protégeant les massifs concernés de tout défrichement, protection des lisières des massifs forestiers par une bande d'inconstructibilité de 50 mètres matérialisée sur le plan de zonage conformément à une orientation réglementaire du SDRIF en ce sens, protection d'alignement d'arbres remarquables le long de la RD 838.

Cependant, les projets de carrière des « Gâtines » et de contournement routier s'implantent tous deux dans le secteur communal concerné par le corridor de la sous-trame arborée identifié par le SRCE et par plusieurs zonages d'information et de protection¹⁹. Une analyse des incidences des deux projets et de leur cumul sur la fonctionnalité du corridor arboré et des lisières forestières²⁰ est donc nécessaire.

Les lisières sont autant des corridors longitudinaux que des zones d'interface et constituent des milieux écologiquement riches, dont le maintien et la préservation font l'objet d'une orientation du SDRIF (orientation 3.3) et de recommandations d'actions du SRCE (Plan d'action du SRCE, page

18 Les orientations réglementaires du SDRIF (point 2.3.6) disposent que :

« Les projets d'infrastructures, tout particulièrement les déviations des bourgs et villages, doivent être conçus de manière à éviter les délaissés, qui conduiraient, même à long terme, à une extension des espaces à bâtir et à un développement non modéré.

19 La présence de plusieurs et zonages d'inventaires ou de protection en témoigne. On y recense notamment une ZNIEFF de type 1 (« Etang de Botteaux ») ; un secteur de mares et mouillères et un corridor fonctionnel de la sous-trame arborée à préserver identifiés par le SRCE ; des zones humides probables (niveau d'alerte fort) et avérées identifiés par le SAGE ; des espaces boisés et des milieux humides recensés au titre des espaces naturels sensibles (ENS) du département.

20 La majorité des espèces d'oiseaux recensées dans les inventaires écologiques présentés dans l'état initial sont précisément rencontrées sur ces espaces de lisières (page 162).

86). Il convient donc que le choix d'implantation de ces deux projets soit justifié en prenant en compte les orientations ou recommandations du SDRIF et du SRCE relatives à la protection des lisières forestières.

Par ailleurs, ces secteurs de projets appellent, individuellement, les remarques suivantes :

◆ Projet de contournement est du bourg

Alors que de forts enjeux environnementaux liés à la faune et aux espaces boisés sont identifiés dans l'analyse des incidences (page 296), aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée dans le PLU. Seule la constitution d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est annoncée, qui sera faite par le maître d'ouvrage du projet. Le plan de zonage et le règlement écrit du PLU pourraient prévoir de telles mesures.

La MRAe note en outre que, d'après le projet de plan de zonage, le tracé du contournement routier intercepte un EBC et des lisières de massifs boisés, dont les dispositions protectrices ne paraissent pas permettre la réalisation du projet en l'état.

Enfin, dans un territoire déjà marqué par la fragmentation des milieux boisés (présence d'infrastructures linéaires : A10, voie ferrée, RD 838 et RD 132), il convient que soit établie la compatibilité du projet inscrit dans le PLU, facteur de fragmentation supplémentaire, avec les orientations du SDRIF relatives aux implantations des infrastructures de transport (orientation 1.1²¹).

La MRAe estime donc nécessaire que l'analyse des incidences de l'inscription dans le PLU de ce du projet soit approfondie, dans une démarche complète d'évitement et de réduction, voire de compensation.

◆ Projet de carrière au lieu-dit « Les Gâtines »

Rendu possible par la suppression d'un EBC et la création d'un secteur Nc dans le cadre de la révision du PLU, le projet comporte, selon le rapport (p 295 à 298) plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur les milieux naturels et inclut une remise en état, après exploitation, visant un retour aux conditions topographiques et d'usage du sol initiales. En effet, le projet de carrière permis par le PLU aura des incidences sur la géomorphologie, l'hydrologie et les milieux naturels, que le rapport identifie (notamment la présence d'habitats d'intérêt communautaire, de zones humides avérées et potentielles et d'un ruisseau traversant le site). Les mesures proposées, comprenant une mesure d'évitement (modification du périmètre du projet afin d'éviter les impacts directs sur une zone humide), plusieurs mesures de réduction et une mesure compensatoire (création d'un milieu boisé sur une autre parcelle, non localisée), s'inscrivent dans le déroulé de la séquence « Eviter-réduire-compenser », ce qui est une démarche pertinente.

Toutefois, afin d'apprécier de façon plus fine les incidences sur les milieux naturels, l'emprise exacte du projet doit être précisée. En effet, la surface du projet de carrière varie selon les documents du PLU²² et le périmètre dit « d'autorisation »²³ (pages 73) est différent de celui du plan de zonage (page 246).

Les conditions de remise en état et notamment le retour aux conditions topographiques et d'usage actuelles, doit pour la MRAe être inscrite dans le règlement de la zone, si son principe est maintenu, pour prévenir des exhaussements de sols impactant le paysage lors du remblaiement de la

21 « La fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport doit être évitée lors de leur création. Si aucune autre solution n'est techniquement possible à un coût raisonnable, l'impact du passage de l'infrastructure de transport doit être limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement des continuités (...), par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin ».

22 D'après le rapport de présentation, la zone Nc (carrière des Gâtines) s'étend sur 3,6 ha (page 289). Selon le PADD, la surface parcellaire impactée est d'environ 5 ha pour une emprise d'extraction d'environ 3,1 ha.

23 Aucune autorisation n'a, à la connaissance de la MRAe, été délivrée sur ce site

carrière.

Même si la compensation ne doit intervenir qu'après recherche d'évitement et de réduction, et de façon justifiée, le site de compensation envisagé mérite a priori d'être protégé par les documents d'urbanisme. Sa localisation est à ce titre nécessaire.

De plus, le tracé et les caractéristiques des voiries de desserte de la carrière, notamment un éventuel raccordement au projet de contournement du bourg, doivent être précisées.

La MRAe recommande :

- ***d'analyser les incidences de l'inscription dans le projet de PLU du projet de contournement routier y compris ses voies de desserte, sur les milieux naturels, le paysage et les transports routiers et proposer en conséquence, notamment dans le champ de compétence du PLU, des mesures destinées à éviter, réduire voire compenser ces incidences ;***
- ***de préciser le périmètre envisagé du projet de carrière des « Gâtines », et vérifier sa cohérence avec celui de la zone Nc, et de définir et de protéger le périmètre du site de compensation ;***
- ***d'encadrer les conditions de remise en état de la carrière***

4.2.2 Préservation des milieux aquatiques et des zones humides

La commune comprend un ensemble de zones humides, dont la cartographie est annexée au PLU. L'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette figure en annexe 8.3 du projet de PLU qui comporte des « zones humides avérées ».

Dans le rapport de présentation la carte des zones humides prioritaires identifiées par le SAGE Orge-Yvette.(carte « ZH.2²⁴ ») n'est pas présentée, bien que la commune d'Angervilliers soit concernée par des zones humides prioritaires que l'article 3 du règlement du SAGE impose de préserver.L'article 10 du règlement du projet de PLU dispose²⁵ que « *en cas de zone humide avérée (telle que définie en annexe du PLU), tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit. L'occupation du sol ne peut être que naturelle.* » Pour que la compatibilité avec le SAGE soit établie, il convient que les zones humides prioritaires définies par le SAGE soient également protégées.

Le projet de PLU instaure des EBC sur une grande partie des zones humides potentielles, et sous l'appellation « zones humides » seuls des plans d'eau sont recensés comme éléments paysagers protégés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme (document 4.2 du dossier). En outre, le règlement écrit comporte des mesures visant à assurer la protection des zones humides : il proscrit tout aménagement dans les zones humides avérées (dans lesquelles « l'occupation du sol ne peut être que naturelle »).

L'aménagement du secteur 1 de l'OAP est prévu pour une grande partie en zone humide avérée sans que l'OAP en assure la préservation comme l'impose le règlement du PLU, le bâti étant prévu au nord sur la zone humide (*illustrations 7 et 8*).²⁶

24 La carte est disponible en [page 33 du règlement du SAGE Orge-Yvette](#).

25 Cet article rappelle également l'obligation de vérifier le caractère avéré ou non des zones humides potentielles avant toute modification de l'usage des sols relevant de la loi sur l'eau.

26 La MRAe note que selon le rapport de présentation (page 298), des mesures compensatoires au titre de la destruction des zones humides comprennent un terrain de 1 ha de compensation pour le projet de l'OAP secteur 1 ; ni la nature de la compensation envisagée ni sa localisation ne sont indiquées.



Illustration 7: Schéma de principe OAP secteur 1 - Source : rapport de présentation, p.227.

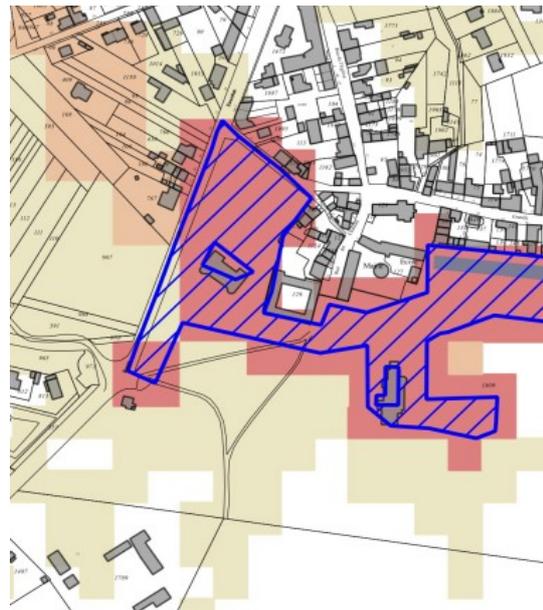


Illustration 8: Périmètre zones humides – Source : MRAe, d'après annexe 8.3 Inventaire des zones humides SAGE.

La MRAe recommande de reconsidérer le secteur 1 de l'OAP pour assurer la préservation des zones humides avérées.

Les sites du projet de carrière des « Gâtines » et de contournement routier comprennent des zones humides potentielles et/ou avérées, y compris des zones humides prioritaires identifiées par le SAGE. Aussi, même si ces deux projets doivent faire l'objet de mesures compensatoires au titre des zones humides²⁷ (qui ne trouvent cependant pas de traduction dans le PLU), le projet de PLU peine à démontrer son efficacité en termes d'évitement de la destruction des zones humides.

Par ailleurs, au-delà du strict périmètre de leurs enveloppes, il convient de prendre en compte le rôle fonctionnel global des zones humides. Les zones humides présentes sur le secteur des projets de contournement routier et de carrière des « Gâtines », font partie d'un réseau d'étangs et de cours d'eau aux alentours (page 152), contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Aussi, au regard des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE Orge-Yvette, il paraît nécessaire de procéder à une analyse cumulée des incidences des deux projets, y compris en phase travaux, sur la fonctionnalité globale des milieux aquatiques, des cours d'eau et leurs interactions avec les nappes (l'ensemble du secteur étant concerné par une nappe sub-affleurante).

Enfin, la MRAe note que, contrairement à ce qu'annonce le rapport de présentation (page 271), le règlement du PLU ne comporte pas de dispositions explicites protégeant les berges des cours d'eau. Or, la commune est traversée par le ru du Fagot²⁸, dont la qualité des eaux est qualifiée de dégradée (page 220).

27 D'après le rapport de présentation (page 298), les mesures compensatoires au titre de la destruction des zones humides comprennent :

- un terrain de 1 ha de compensation pour le projet de l'OAP secteur 1 ;
- un terrain de 5 ha de compensation pour le projet de contournement routier.

S'agissant du projet de carrière (page 296), bien que localisée sur une zone humide probable de niveau d'alerte fort et en bordure d'une zone humide avérée, les informations sont plus floues : pas de mesure compensatoire annoncée, mais la « prise en compte » des zones humides dès l'amont du projet, qui sous-entend la mise en place de mesure d'évitement, non caractérisées.

28 Le ru du Fagot est un affluent de la Prédecelle, elle-même affluent de la Rémarde, affluent de l'Orge (page 78).

La MRAe recommande d'analyser les incidences cumulées des projets de contournement routier et de carrière des « Gâtines » sur les milieux naturels, les continuités écologiques et les zones humides, dans une approche fonctionnelle qui, si cela est pertinent, ne se limite pas au périmètre de la commune.

4.3 Préservation du paysage et du patrimoine bâti

Outre la valeur patrimoniale du bâti traditionnel rural en centre-bourg, la commune d'Angervilliers comporte un monument historique (« Ancien château : pressoir et colombier »), dont le périmètre de protection recouvre une grande partie du centre-bourg, et le site inscrit « Extension du site de la vallée de la Remarde » sur une large partie sud de la commune.

Le règlement du projet de PLU intègre des mesures protectrices du patrimoine bâti, via des dispositions générales par zone et un recensement d'éléments bâtis à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

L'OAP, dont les secteurs de développement sont concernés par le périmètre du site inscrit (secteurs 1 et 2) et le périmètre de protection des monuments historiques (secteurs 1, 2, 3) intègre également une ambition de préservation du patrimoine. Toutefois, s'agissant du secteur 1, qui correspond au parc historique du manoir, la prise en compte des enjeux patrimoniaux est pour la MRAe insuffisante.

Le projet de carrière des « Gâtines », non concerné par les périmètres de protection relatifs au patrimoine et au paysage et situé dans un environnement relativement fermé (intérieur de boisement), intègre des dispositions favorisant l'insertion paysagère du projet dans les zones ouvertes à proximité du sentier de randonnée GR11.

Alors que le projet de contournement routier traverse une large partie du site inscrit et se développe en lisière de boisement avec des perspectives sur des milieux ouverts, le rapport de présentation du PLU ne comprend aucune analyse ni mesure paysagères spécifiques.

La MRAe recommande de caractériser les incidences du projet de contournement routier sur le paysage et le patrimoine bâti et de présenter les mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences.

4.4 Gestion des déplacements et nuisances associées

La réalisation du projet de contournement du bourg, en favorisant le report du trafic de transit, aura selon l'étude d'impact une incidence positive en matière de réduction de l'exposition de la population du centre-bourg aux conséquences de ce trafic (pollution, nuisance sonores, risque d'accidents). D'après le rapport²⁹, la mise en place du contournement doit permettre la réduction de 34 % du trafic de véhicules légers et de la totalité du trafic de poids-lourds sur la partie sud-est de la RD 132 en zone agglomérée, secteur le plus sensible. Une projection complémentaire en valeur absolue (nombre précis de voitures et de poids-lourds déviés) permettrait de mieux appréhender l'incidence du contournement sur la circulation et les impacts induits, Par ailleurs, sur la RD 838 nord (le long de laquelle se trouvent des habitations), le trafic de poids-lourds serait accru de +12 %, ce qui n'est ni expliqué ni analysé.

Le territoire est particulièrement concerné par les nuisances sonores des infrastructures de transports, en raison de la présence de l'autoroute A10 et de la ligne de TGV Atlantique (en catégorie 1 du classement sonore départemental) et de la RD 838 (en catégorie 4). Le projet de PLU matéria-

29 Pages 251-22 du rapport de présentation

lise sur le plan de zonage et dans une annexe les secteurs affectés par le bruit³⁰ et les obligations réglementaires d'isolation acoustique sont rappelées dans le règlement. Les projets d'ouverture à l'urbanisation sont situés à distance des axes les plus bruyants, hormis les parties des zones UAb, 1AUe et 2AU, situées le long de la RD 838. Le projet de PLU prévoyant la construction d'un nouvel axe routier, l'exposition aux nuisances induites par la nouvelle infrastructure doit être examinée et prise en compte dans le projet de PLU (des habitations situées au nord-est de la commune pourraient être concernées).

S'agissant des transports en commun, alors que l'état initial souligne que la desserte actuelle de la commune est insuffisante pour concurrencer l'usage prépondérant de la voiture individuelle (84 % des trajets domicile-travail en 2015), aucune analyse des incidences, même positives en permettant éventuellement d'augmenter la fréquence des bus, du projet de PLU n'est conduite. Néanmoins, dans un environnement rural, la réflexion engagée visant à favoriser le maintien et le développement des commerces et des services en centre-bourg (page 221-222), et donc à réduire les distances de parcours logement-commerces, va dans le sens d'une diminution des émissions polluantes et de gaz à effet de serre .

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets induits par la mise en place de la déviation, y compris, le cas échéant, une hausse du trafic dans des zones d'habitations).

4.5 Limitation de l'exposition de la population aux risques naturels

La commune d'Angervilliers présente un risque de retrait-gonflement des argiles, les risques les plus forts étant localisés à l'est de la commune, peu urbanisée. Une cartographie du risque figure dans le rapport de présentation et un rappel est également intégré au règlement.

La commune est aussi concernée par des risques d'inondation liées à la présence d'une nappe sub-affleurante sur une large partie est du territoire (page 206). Si le cœur du tissu urbain est globalement peu exposé au risque (aléa faible), le secteur 1AUe est localisé dans une zone présentant un aléa fort de remontée de nappe, lequel n'est pas identifié dans l'analyse des incidences. Le texte de l'OAP ne comprend d'ailleurs pas de disposition pour assurer la prise en compte du risque (par exemple l'interdiction des sous-sols dans les constructions), ni le règlement de la zone.

La MRAe recommande de préciser comment le risque d'inondation par remontée de nappe est pris en compte dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de révision du PLU d'Angervilliers, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

30 Bande de 300 mètres de part et d'autre de l'A10 et de la voie ferrée ; bande de 30 mètres de part et d'autre de la RD 838.

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement³¹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015³², précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

- 31 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)
- 32 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »³³.

Dans le cas présent, la révision du PLU d'Angervilliers en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 19 décembre 2018. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le dossier transmis fait référence aux nouveaux articles issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions³⁴, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

33 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

34 Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.